



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUL 11 1992

UN/ISA COLLECTION

A/47/320
S/24262 ✓
10 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 14 de la liste préliminaire*
RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité une lettre datée du 2 juillet 1992, que lui a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet de son rapport au Conseil des gouverneurs de l'Agence concernant un manquement aux obligations en matière de garantie (voir annexe).

* A/47/50.

92-30317 9481U (F) 100792 100792

120792

/...

ANNEXE

Lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

Le 29 avril 1992, les autorités roumaines ont présenté à l'Agence internationale de l'énergie atomique un rapport spécial pour la prier de procéder à une inspection spéciale car elles avaient découvert que, sous le précédent régime en Roumanie, des études de laboratoire sur certains aspects du traitement du combustible nucléaire avaient été effectuées sans avoir été déclarées à l'Agence.

Conformément à l'article XII C du statut de l'Agence, j'ai présenté un rapport au Conseil des gouverneurs de l'Agence à sa 783e séance, le 17 juin 1992, pour signaler que de telles expériences avaient effectivement eu lieu en décembre 1985 et avaient permis de séparer environ 100 milligrammes de plutonium. J'ai indiqué en outre qu'aux termes de l'accord passé entre la Roumanie et l'Agence concernant l'application des garanties (INFCIRC/180), ces expériences auraient dû être notifiées à l'Agence, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à l'initiative du Gouvernement roumain actuel.

Le Conseil des gouverneurs a pris acte de mon rapport concernant ce manquement. Sur la base de ce rapport, il a indiqué qu'il considérait que les mesures correctives avaient été prises et il rendait hommage au Gouvernement roumain d'avoir porté cette affaire à l'attention de l'Agence lorsqu'il avait découvert le manquement. Le Conseil a décidé en outre que, conformément à l'article XII C du statut, selon lequel il devait signaler au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies les manquements aux obligations en matière de garanties, l'affaire devait être signalée au Conseil et à l'Assemblée pour information.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le Directeur général

(Signé) Hans BLIX
